



## Etablissement primaire de Moudon - Lucens et environs

Avenue du Fey 40  
Case postale 45  
1510 Moudon  
Tél. : 021 557 03 44  
ep.moudon-lucens@vd.ch



# Règlement interne de l'Etablissement primaire de Moudon, Lucens et environs

## Préambule

Le présent règlement est établi à l'intention des élèves et de leurs parents, conformément à la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012. Il a pour but de préciser le fonctionnement de l'école ainsi que les consignes à respecter.

## Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire - précisé dans son annexe - et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

## Comportement attendu

### Art. 1 Attitude

<sup>1</sup> Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, sexuelle, psychologique, à caractère raciste, lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, sexuelle, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

<sup>2</sup> A l'intérieur du bâtiment scolaire, les élèves évitent toute activité bruyante. Les jeux de balle et la course ne sont pas autorisés. Les élèves ne s'assoient que dans les endroits prévus à cet effet.

### Art. 2 Identité

Tous les élèves sont tenus de décliner leur identité à tous les professionnels de l'établissement qui la leur demande.

### Art. 3 Tenue vestimentaire

<sup>1</sup> Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée. L'école est un lieu d'études et de travail qui valorise le respect mutuel. Des inscriptions inappropriées sur les vêtements ne seront pas tolérées. Les maîtres ou la direction feront remarquer aux parents les tenues inadéquates.

<sup>2</sup> Sous réserve de situation particulière, les élèves ne portent pas leur veste pendant les cours. Celle-ci restera suspendue dans les vestiaires. Sauf pour circonstances particulières relevant de raisons de santé, casquettes, bonnets et capuches sont prohibés durant la journée scolaire dans les bâtiments de l'école.

### Art. 4 Agenda, cahier de communication et cahiers

<sup>1</sup> L'agenda, le cahier de communication ainsi que les cahiers sont tenus proprement et sans inscriptions inadéquates.

<sup>2</sup> Les élèves prennent leur agenda ou leur cahier de communication pour tous les cours et le présentent selon les directives posées par les enseignants.

### Art. 5 Matériel, mobilier et bâtiments scolaires

Les élèves sont responsables de leur matériel scolaire. Ils ne font aucune inscription dans les livres en prêt. Les tables et les chaises sont maintenues en parfait état. Les élèves font particulièrement attention aux bâtiments et matériel qu'ils utilisent. Le responsable d'un dégât s'annonce immédiatement à un professionnel de l'établissement. Selon les cas, des frais seront facturés aux élèves, subsidiairement à leurs parents.

## **Art. 6 Propreté du collège et de ses abords**

<sup>1</sup> Les élèves ont le devoir de veiller à la propreté de tous les endroits qu'ils fréquentent.

<sup>2</sup> Les élèves respectent les plantes et arbustes, ainsi que le travail du personnel d'entretien.

## **Art. 7 Nourriture et boissons**

Il est, sauf autorisation expresse d'un enseignant, interdit de manger (y compris des chewing-gums et des bonbons) et de boire en classe (eau tolérée), ainsi que dans les couloirs à l'exception des UAPE et du réfectoire. Les récréations saines sont à privilégier.

## **Art. 8 Déplacements et véhicules**

Il est interdit d'utiliser des engins à roulettes dans le périmètre scolaire et lors de déplacements entre les bâtiments. Les jours d'école, entre 8h et 12h et entre 13h30 et 16h30 (sauf le mercredi après-midi), afin d'assurer la sécurité de toutes et tous, les usagers descendant de leur véhicule une fois arrivés dans le périmètre scolaire et le poussent jusqu'à la place de stationnement. Pour Moudon Ochette, les classes ne traversent pas le collège de la Nouvelle Ochette pour se rendre dans les salles de sport ou au bassin de natation.

## **Art. 9 Récréations**

<sup>1</sup> Pendant les récréations, les élèves sortent des bâtiments et n'y rentrent plus, sauf s'ils sont autorisés à se rendre à la bibliothèque.

<sup>2</sup> Les élèves restent dans les zones précisées par les directives ad hoc. Ils n'en sortent pas sans autorisation.

<sup>3</sup> Les jeux de balles et de ballons ne sont autorisés que sur les espaces prévus à cet effet et décrits dans le règlement de récréation.

<sup>4</sup> Les jeux dangereux sont interdits, en particulier les lancers de projectiles, dont notamment les boules de neige et les cailloux.

<sup>5</sup> En cas de problème, les élèves s'adressent immédiatement à l'un des enseignants responsables de la surveillance équipés d'une tenue distinctive.

<sup>6</sup> Pour la rentrée de la récréation, les élèves suivent les consignes de leur enseignant.

# **Vie de l'établissement**

## **Art. 10 Conseil des élèves**

<sup>1</sup> Le conseil a pour vocation de faire des remarques et propositions à la conférence des professionnels et à la direction, permettant le maintien d'un bon climat de vie dans l'établissement, voire son amélioration. Chaque complexe scolaire a son propre conseil.

<sup>2</sup> Chaque classe du Cycle 2 désigne un délégué qui la représente au Conseil des élèves de l'établissement.

<sup>3</sup> Le Conseil élit un comité lors du premier conseil. Le comité est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et de 2 Membres

<sup>4</sup> Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

<sup>5</sup> Le conseil des délégués de l'établissement se réunit au minimum 2 fois par année scolaire, sous la responsabilité d'un professionnel de l'établissement.

<sup>6</sup> Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des délégués.

## **Art. 11 Absence imprévue d'un enseignant actif dans l'établissement**

En cas d'absence imprévue de leur enseignant, deux élèves l'annoncent immédiatement au secrétariat ou au professionnel de l'établissement le plus proche.

## **Art. 12 Accès aux bâtiments et cours d'école**

<sup>1</sup> Les bâtiments sont ouverts tous les jours 5 minutes avant la première sonnerie. Les élèves entrent selon les consignes données par la direction. Durant la pause de midi, les élèves n'ont pas accès aux bâtiments sauf si leur présence est requise par un professionnel de l'établissement.

<sup>2</sup> Les élèves sont sous la responsabilité de l'école de la première à la dernière sonnerie de chaque demi-journée.

<sup>3</sup> Les parents ne sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires hormis pour se rendre au secrétariat ou l'UAPE, ou qu'avec l'aval d'un enseignant ou de la direction. Ils sont toutefois tolérés dans les bâtiments les premiers jours d'école, d'entente avec les enseignants. Ils se tiennent à bonne distance des cortèges pour ne pas entraver le déplacement des classes. La présence des parents dans la cour pendant la récréation n'est pas tolérée. L'établissement ne tolère aucun comportement inadéquat de la part des parents à l'adresse des élèves au sein de l'établissement.-En principe, les animaux ne sont pas tolérés dans la cour d'école.

## **Art. 13 Accès aux salles de classe**

Les élèves portent des pantoufles dans les salles de classe à l'exception de certaines salles spéciales selon les consignes des enseignants.

## **Art. 14 Accès aux toilettes**

L'accès aux WC n'est en principe pas autorisé durant les périodes de cours. Les moments prévus pour se rendre aux toilettes sont le début et la fin des demi-journées d'école, ainsi que le début et la fin des récréations.

## **Art. 15 Accès à la salle des maîtres et autres locaux à l'usage des professionnels de l'établissement**

<sup>1</sup> Les élèves n'ont pas le droit d'entrer dans ces locaux, sauf s'ils sont accompagnés par un professionnel de l'établissement.

<sup>2</sup> Les élèves peuvent accéder aux locaux PPLS, à l'UAPE, à la bibliothèque et à l'infirmerie scolaire lorsqu'un adulte est présent pour les accueillir, ou en cas d'urgence.

## **Art. 16 Pauses techniques**

Les pauses techniques ne sont pas des récréations. En conséquence, les élèves ne sortent pas des classes, sauf exceptionnellement pour aller aux toilettes ou changer de salle.

## **Art. 17 Clé/badge des classes**

La clé/le badge des classes n'est pas mis à disposition des élèves. En cas de besoin, les élèves s'adressent directement à un professionnel de l'établissement qui les accompagne.

## **Art. 18 Objets perdus**

Les objets perdus sont déposés dans des cageots au rez-de-chaussée des bâtiments. Les objets non réclamés par les parents sont régulièrement redistribués à des œuvres de charité.

## **Art. 19 Objets de valeur**

<sup>1</sup> Afin d'éviter toute possibilité de vol, il est fortement déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur en classe.

<sup>2</sup> Lors des leçons de gymnastique, il est déconseillé de laisser des valeurs dans les vestiaires. Des caissettes permettent de regrouper les valeurs à l'intérieur même de la salle de gymnastique. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de dépréciation ou de vol.

## **Art. 20 Confiscation**

Les objets considérés comme dangereux (armes factices ou pas, laser, ...), pouvant porter atteinte à la dignité, à l'intégrité corporelle ou perturbant le bon déroulement de l'enseignement sont confisqués pour une durée maximale de 5 jours d'école. En principe, les objets peuvent être récupérés au secrétariat par les parents.

## **Art. 21 Appareils électroniques privés**

<sup>1</sup> L'utilisation du téléphone mobile, de même que celle de tous les appareils électroniques privés, est interdite sur l'ensemble du site scolaire (classes, bâtiments, cours, ...) durant l'entier de la journée scolaire, sauf autorisation expresse de la direction. Les détenteurs éteignent et rangent obligatoirement tout appareil électronique dans leur sac avant de pénétrer sur le site.

<sup>2</sup> Lors des camps et autres activités extérieures, l'utilisation des appareils électroniques peut faire l'objet d'un règlement particulier.

<sup>3</sup> En cas d'infraction, ledit appareil sera confisqué pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 jours d'école. Passé ce délai, il sera à disposition des parents du contrevenant auprès du secrétariat de l'établissement.

<sup>4</sup> Par ailleurs, il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer des personnes sans l'autorisation d'un adulte, même avec les moyens numériques mis à disposition par l'établissement. Sont aussi interdits le visionnement, ainsi que la diffusion d'images répréhensibles (pornographie par exemple) ou pouvant porter atteinte à une personne.

## **Art. 22 Education physique**

- <sup>1</sup> Les leçons d'éducation physique se font en tenue de sport avec des chaussures adéquates (semelles non marquantes). Les bijoux ou/et montres doivent être enlevés.
- <sup>2</sup> Les élèves quittent les vestiaires après s'être assurés que tout est en ordre et propre. Les élèves ne restent pas dans les bâtiments de gymnastique durant les récréations et à midi.
- <sup>3</sup> La douche fait partie intégrante de la leçon de gymnastique tout comme le change de tenue.
- <sup>4</sup> L'élève qui demande au maître de gymnastique d'être dispensé des exercices (problème de santé momentané) présente au début de la leçon une excuse signée des parents avec indication du motif. Il assiste en principe à la leçon.
- <sup>5</sup> En cas de dispense à long terme, un aménagement horaire peut être conclu entre le maître de classe, l'enseignant d'éducation physique, les parents et la direction.

## **Art. 23 Sanctions**

- <sup>1</sup> En cas notamment de devoir non présenté, d'oubli, d'arrivée tardive ou de comportement inadéquat, de tricherie ou de plagiat, l'élève sera sanctionné.
- <sup>2</sup> La sanction sera proportionnelle à ce qui est reproché à l'enfant, ainsi qu'à son âge. En cas de récidive elle sera augmentée.
- <sup>3</sup> En cas d'infraction, les enseignants ou la direction peuvent sanctionner un élève par un travail supplémentaire, sous forme de travail scolaire ou de travail en faveur de l'école, fait en classe pendant ou en dehors des heures de cours (retenue) ou à domicile. Les travaux supplémentaires sont gérés par les enseignants.
- <sup>4</sup> Les périodes d'arrêts (dès le 2<sup>ème</sup> cycle, accomplies le mercredi après-midi ou le samedi matin, décidées par les enseignants jusqu'à 3 périodes ou la direction jusqu'à 12 périodes) sont annoncées par écrit aux parents par la direction. Elles sanctionnent des élèves qui commettent des infractions particulièrement graves.
- <sup>5</sup> Un élève peut être sanctionné d'une suspension temporaire décidée par les enseignants (maximum 2 périodes sous la surveillance d'un adulte) ou par la direction, avec la possibilité d'être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.

## **Art. 24 Adoption et entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 5 juin 2025. Il a été adopté par la conférence des professionnels le 23 juin 2025 et le conseil de direction en date du 24 juin 2025. Il annule et remplace le règlement du 1<sup>er</sup> août 2022.
- <sup>2</sup> Son entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> août 2025.

Au nom du conseil de direction

La Directrice, Sophie Zysset

Moudon, le 24 juin 2025

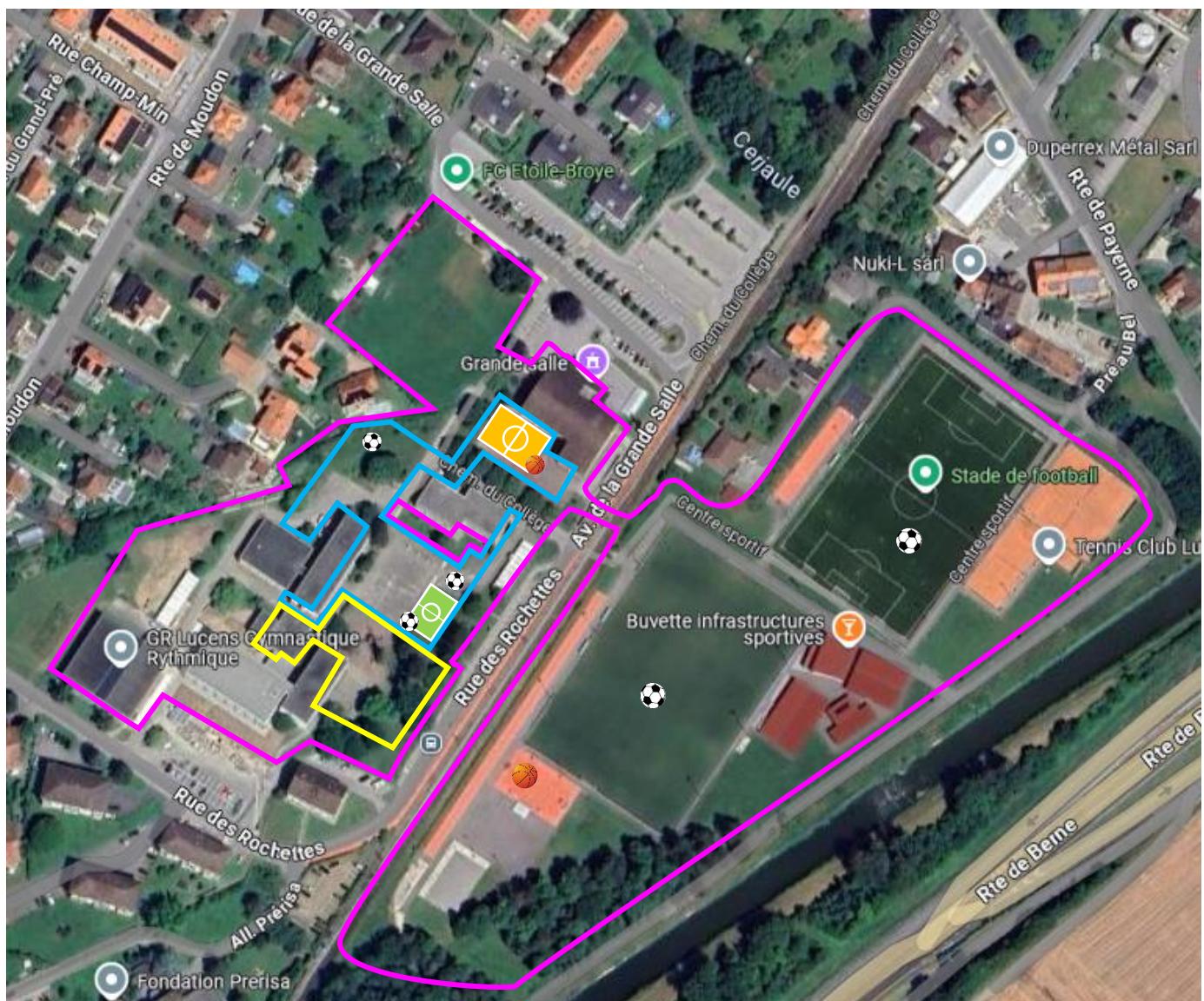
Lu et approuvé par le Directeur général Cédric Blanc

Lausanne, le 9 juillet 2025

Signature d'un représentant légal: \_\_\_\_\_

## **Annexes : périmètre scolaire et zones de récréation**

*Lucens – Pré au Loup*



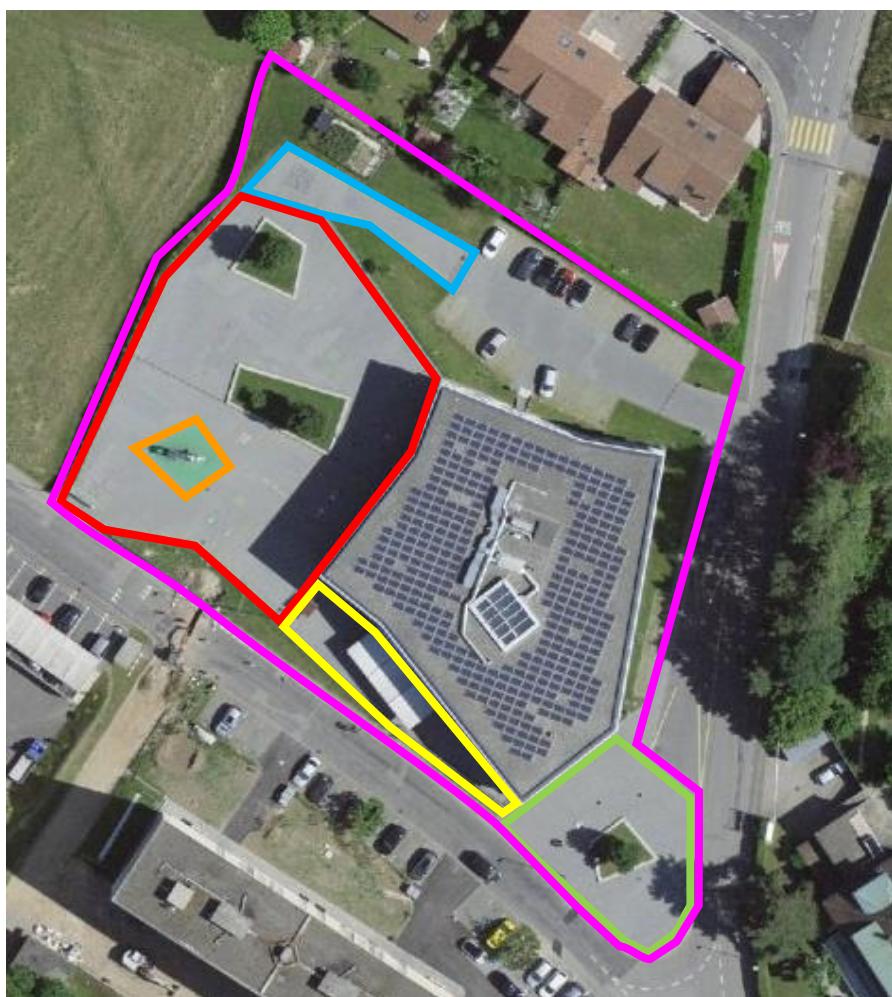
■ = périmètre scolaire

■ = cour jaune

■ = cour bleue

 Foot autorisé  Basket autorisé

### **Moudon – Fey**



■ = périmètre scolaire

■ = 1-6P

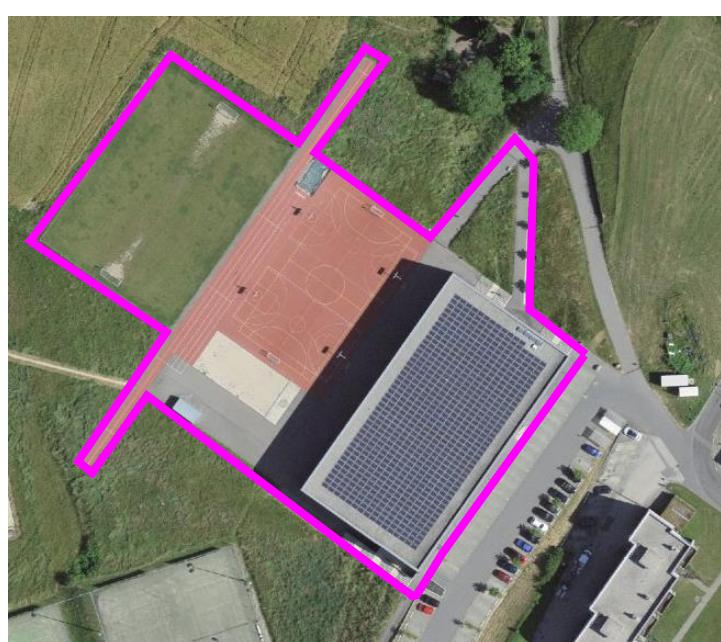
■ = zone calme 1-6P

■ = 7-8P

■ = 1 classe 1-2P du mardi au vendredi matin selon tournus établi

■ = 2 classes de 1-2P du mardi au vendredi matin selon tournus établi

### **Moudon – Champ-du-Gour**



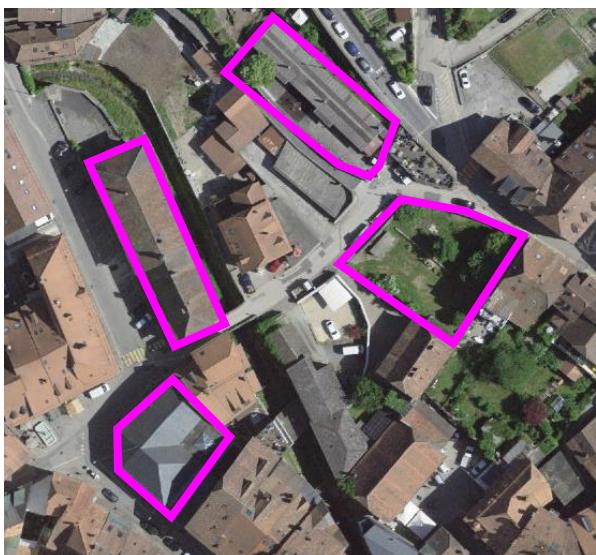
■ = périmètre scolaire

### **Moudon – Ochette**

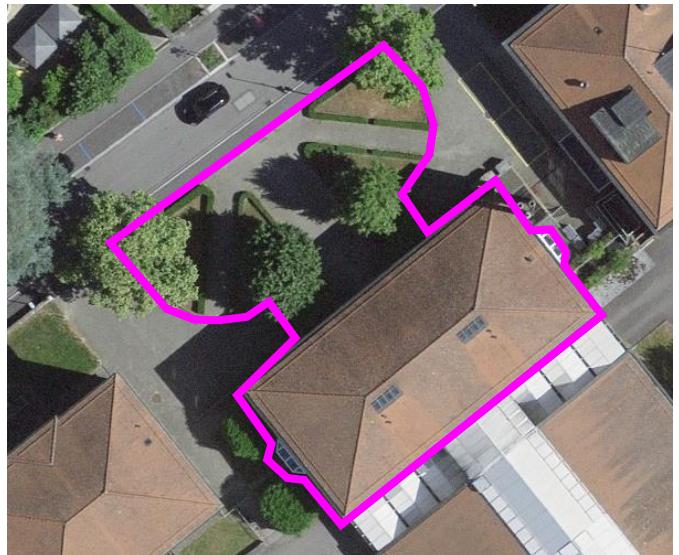


■ = périmètre scolaire ■ = 1-6P selon tournus établi ■ = 1-4P ■ = 5-8P

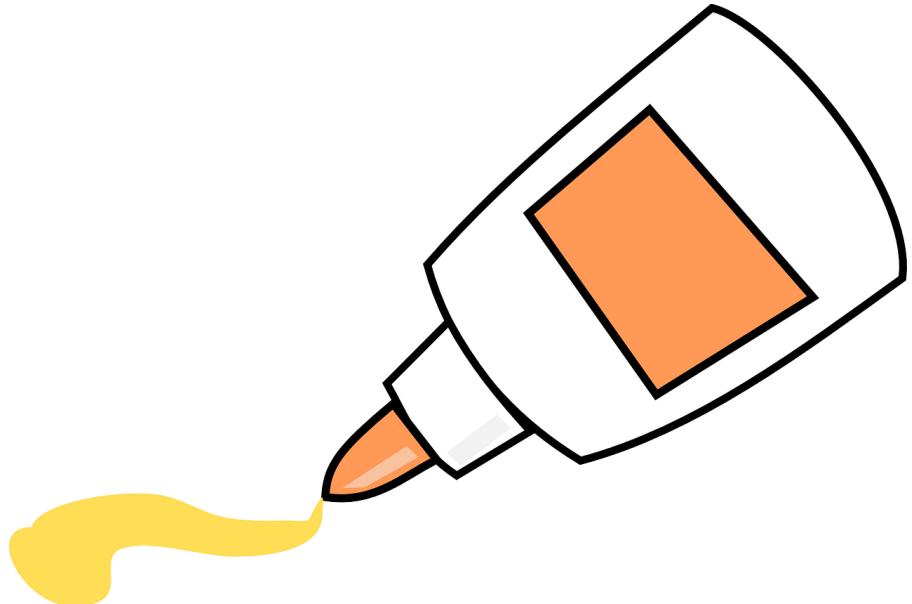
### **Moudon – Grenette et Montillier**



### **Moudon – EFILM**



■ = périmètre scolaire



**Une fois signé, à coller dans le cahier de communication ou l'agenda**

